

Conception et rédaction : Denyse Côté et France Dupuis
En collaboration avec : Laetitia Clairet, Marcela Dedios et Huguette Laurin

GARDE PARTAGÉE ET VIOLENCE CONJUGALE :

un bon mariage?

Cet outil de travail se veut un condensé de plusieurs travaux de recherche menés auprès de femmes en garde partagée avec un ex-conjoint violent. Ils ont permis de déterminer les problèmes propres à cette situation. Les informations contenues dans ce dépliant ne constituent pas des conseils juridiques, mais plutôt une description des conditions nécessaires à une garde partagée qui respecte les besoins et les droits des femmes et des enfants.

ORÉGAND



RECROUPEMENT RÉGIONAL DES
MAISONS D'AIDE
POUR FEMMES
VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE
MONTREAL

L'Escale pour elle
Montreal



LA GARDE partagée

La garde partagée se met en place après la séparation des parents. La réaliser et la maintenir demandent un investissement de la part de chaque parent. Elle n'est pas accessible ou recommandable dans tous les cas, en particulier lorsqu'il y a violence conjugale.

QU'EST-CE QUE LA GARDE PARTAGÉE?

Au Québec, lorsqu'on parle de « garde partagée », on fait généralement allusion au partage de la présence d'un enfant entre deux domiciles parentaux dans une proportion de 50 % du temps. Dans de rares cas, la garde partagée s'exerce dans un seul domicile, où résident les enfants; ce sont les parents qui y alternent leur présence.

Différents horaires sont possibles en garde partagée :

- 1 semaine – 1 semaine;
- 2 semaines – 2 semaines;
- 1 jour – 2 jours – 2 jours – 2 jours;
- 1 mois – 1 mois.

Le Québec a déterminé que, lorsque l'enfant réside avec un de ses deux parents dans une proportion de 40 % – 60 %, il s'agit d'une garde partagée. Cela correspond à 12 jours par mois, à 4 fins de semaine par mois + 4 jours, ou encore à 2 fins de semaine par mois + 8 jours.

CONDITIONS OPTIMALES POUR UNE GARDE PARTAGÉE

OUVERTURE AUX CHANGEMENTS :

- Les parents et les enfants acceptent la garde partagée, de même que les changements réguliers de domicile et de rythmes de vie;
- Les domiciles parentaux sont assez proches et chaque parent est en mesure et accepte de stabiliser son lieu de résidence.

RESPECT D'UNE ENTENTE-CADRE

DE GARDE PHYSIQUE PARTAGÉE :

- Les deux parents sont capables de négocier et de respecter une entente-cadre;
- Les deux parents sont aptes à développer des rapports horizontaux et égaux;
- Aucun des deux parents n'exerce une violence physique ou psychologique, du harcèlement moral sur l'autre ou sur l'enfant; aucun des deux parents ne représente une menace pour la sécurité de l'autre parent ou des enfants.

ENCADREMENT DE L'ENFANT :

- Les deux parents sont disponibles et capables d'assurer les soins et l'éducation de l'enfant ainsi que sa prise en charge régulière selon des horaires prédéterminés et constants;

- L'enfant n'a pas de conditions particulières qui rendent la garde partagée impossible (ex. : allaitement, âge, autres conditions).

COMMUNICATION ET RÈGLEMENT DE CONFLITS :

- Chaque parent est convaincu des capacités parentales de l'autre et communique cette confiance à l'enfant, à son ex-conjoint et aux différents intervenants;
- Chaque parent est capable et accepte de négocier et de soutenir un contact continu avec l'autre parent pour le bien de l'enfant, tout en respectant la vie privée de son ex-conjoint;
- Chaque parent consent à communiquer régulièrement avec l'autre parent, avec l'école ou avec la garderie, de façon respectueuse, à des moments et par des canaux convenus au préalable;
- Les deux parents ont démontré leur capacité à gérer leurs mésententes ou conflits.

Effets néfastes DE LA GARDE PARTAGÉE LORSQU'IL Y A VIOLENCE CONJUGALE

LA VIOLENCE PEUT CONTINUER APRÈS LA SÉPARATION

Selon le ministère québécois de la Sécurité publique, environ 85 % des victimes de violence conjugale sont des femmes et plus de 40 % de celles-ci sont des ex-conjointes.

On constate d'ailleurs depuis les quinze dernières années une hausse des plaintes de harcèlement criminel chez les ex-conjointes; elles représentent 75 % des victimes de ce crime.

POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE, LA GARDE PHYSIQUE PARTAGÉE REPRÉSENTE UN RISQUE ACCRU

En garde partagée, les parents doivent être en contact constant pour assurer l'éducation de leur enfant. Lorsqu'il y a violence conjugale, la victime se voit contrainte de transiger régulièrement avec son agresseur, ce qui constitue un danger pour elle.

Même la présence d'une entente-cadre de garde régissant les grandes décisions (ex. : choix de l'école et de la garderie) et les décisions périphériques (achats des vêtements d'hiver ou rendez-vous chez le médecin) n'assure pas la sécurité des victimes. Lorsqu'une garde partagée est mise en place et que la violence se perpétue, celle-ci s'exprime souvent au moment des contacts directs entre les parents, qui sont plus fréquents en garde partagée.

MANIFESTATIONS DE LA VIOLENCE CONJUGALE LORSQU'IL Y A GARDE PARTAGÉE

On retrouve des violences de type psychologique, physique, économique et sexuel. Les enfants sont alors exposés à ces gestes de violence. L'agresseur est rarement tenu responsable des conséquences de ses gestes violents.

Par exemple, le parent agresseur peut :

- tenter de dénigrer les capacités parentales de l'autre devant les enfants;
- utiliser les enfants pour « passer des messages » à son « ex » ou pour exercer un contrôle;
- utiliser un moment d'échange pour harceler l'autre parent;
- multiplier les demandes judiciaires;
- menacer d'exiger une garde exclusive;
- menacer de négliger les enfants;
- ne pas verser la pension alimentaire de façon régulière.

Ces manifestations de violence conjugale post-séparation peuvent s'avérer fréquentes et soutenues en garde partagée parce que les contacts entre agresseur et victime sont continus. Elles ont à la fois un impact sur les enfants (témoins et véhicules) et sur la victime.

COMMENT LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE RÉAGISSENT-ELLES FACE À LA GARDE PARTAGÉE?

Au moment de la séparation, plusieurs femmes victimes de violence conjugale font face à des pressions pour établir une garde partagée. Elles ne la proposent que très rarement. Ces pressions proviennent de leur ex-conjoint, mais aussi parfois de leur entourage et des professionnels des services sociaux ou juridiques. Les enfants peuvent aussi devenir les porte-parole des désirs de leur père. Il arrive aussi qu'ils préfèrent une garde partagée.

Pour ces mères, la séparation est un moyen de mettre fin à une relation violente. La plupart des femmes victimes veulent toutefois que leurs enfants conservent un lien avec leur père. Elles craignent par contre de pérenniser la violence et de fragiliser leur sécurité et celle de leurs enfants. La garde partagée les place devant l'impossibilité de mettre fin à la violence qu'elles ont subie pendant plusieurs années. Elles y sont toujours très vulnérables au moment où les décisions sur

la garde des enfants doivent être prises. Car à ce moment, elles sont à bout de souffle. Cela se traduit souvent par une ambivalence, un manque de repères, un manque d'énergie et une difficile résistance aux pressions de leur ex-conjoint et de certains professionnels. Elles peuvent alors donner l'impression à leur entourage ainsi qu'aux professionnels qu'elles ne savent pas ce qu'elles veulent.

En plus de craindre pour leur propre sécurité, ces femmes victimes de violence :

- craignent que le père ne donne pas les soins adéquats à l'enfant;
 - parce qu'il a déjà négligé l'enfant;
 - parce qu'il n'a jamais pris en charge les soins de l'enfant pendant leur vie commune;
- craignent pour la sécurité de l'enfant qui pourrait, par exemple, être victime de violence de la part de l'ex-conjoint;
- craignent parfois un enlèvement (en particulier les femmes immigrantes).

Refuser la garde partagée est une entreprise longue, coûteuse et risquée, car ces mères doivent démontrer le bien-fondé de leur refus aux professionnels ainsi qu'au Tribunal. La violence subie est souvent banalisée, tout comme les mesures de protection dont elles ont besoin.

DOIT-ON APPUYER LA MISE EN PLACE D'UNE GARDE PARTAGÉE LORSQU'IL Y A VIOLENCE CONJUGALE?

Lorsqu'il y a violence conjugale, la garde partagée est donc à déconseiller parce que la sécurité des victimes ne peut être assurée.

- En contexte de garde partagée, l'ex-conjoint victime doit agir comme coparent et ainsi, par la force des choses, demeurer en contact continu avec son agresseur;
- Les enfants continuent à être exposés à des situations violentes.

Il est nécessaire de privilégier la protection des victimes et de prévenir l'exposition des enfants à la violence conjugale post-séparation. Cette responsabilité doit être assumée tant par la victime, par ses proches, par son entourage que par les professionnels intervenant dans son dossier.

DANS LES CAS OÙ IL Y A VIOLENCE CONJUGALE ET OÙ LA GARDE PARTAGÉE A ÉTÉ CONSENTIE OU ORDONNÉE

Une entente de garde détaillée doit être entérinée par le Tribunal : il s'agit d'une mesure de protection très importante pour la victime.

QUE DOIT COMPRENDRE UNE ENTENTE DE GARDE PARTAGÉE ENTÉRINÉE PAR LE TRIBUNAL?

Elle doit baliser les rapports avec le parent agresseur :

- limiter au maximum les contacts (personnels, téléphoniques, par courriel), par le biais de dossiers de suivi;
- éviter dans la mesure du possible les négociations directes avec l'ex-conjoint violent en convenant d'un certain nombre de paramètres précis et inflexibles :
 - le lieu et le moment d'échange doivent toujours être les mêmes et sans contact direct entre l'agresseur et la victime (par exemple, au retour de l'école). Tout contact direct doit être fait en présence d'un témoin;
 - une méthode de contact régulier des enfants avec le parent agresseur sans contact avec le parent victime;
 - une méthode d'échange des informations sur l'enfant qui élimine les contacts physiques et la possibilité de harcèlement moral.

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

Selon le Code civil, l'autorité parentale est conjointe. Tous les parents résidant au Québec conservent donc leur autorité parentale après la séparation.

Le principe juridique de l'autorité parentale conjointe enchâsse les droits et devoirs des parents envers leurs enfants. Elle comprend la garde, la surveillance, l'obligation alimentaire et l'éducation des enfants. Plus concrètement, il s'agit de la capacité juridique des parents de choisir comment sera éduqué leur enfant ainsi que l'école qu'il fréquentera, de surveiller son développement, d'approuver des procédures médicales, etc.

À la suite d'une séparation conjugale, les deux parents conservent ce droit, quel que soit l'endroit où réside l'enfant : de façon générale, chacun a le droit de savoir comment progresse son enfant et de participer aux grandes décisions qui le concernent.

Un parent perd son autorité parentale lorsque le Tribunal prononce une **déchéance parentale**, ce qui ne survient que dans des cas extrêmes.

GARDE PHYSIQUE OU GARDE LÉGALE PARTAGÉE?

Au Québec, la garde physique s'exerce toujours dans le cadre d'une **autorité parentale conjointe**, inscrite au Code civil. Cette dernière correspond dans les provinces canadiennes et dans les États américains à la **garde légale partagée**, décrétée par le Tribunal au cas par cas.

LA GARDE DES ENFANTS ET LES TRIBUNAUX

On ne sait pas réellement combien de cas de garde physique partagée existent, car celles-ci se mettent souvent en place en l'absence d'un jugement du Tribunal. L'octroi de la garde d'un enfant est régi par plusieurs dispositions législatives québécoises et canadiennes.

Les mesures temporaires de garde décrétées par un Tribunal ou mises en place par les parents immédiatement après leur séparation auront une influence certaine sur la suite des choses. En effet, les intervenants au dossier auront généralement tendance à opter pour la continuité des mesures déjà adoptées.

Le Code civil du Québec (art. 597 à 612) dicte les règles à suivre pour la garde des enfants. Si les conjoints sont mariés et entament une procédure de divorce, ils seront aussi soumis à la Loi (canadienne) sur le divorce.

Le droit de garde est déterminé par le Tribunal selon ce qu'il considère être le *meilleur intérêt de l'enfant*. Il s'agit d'un critère absolu, large et souple, qui doit être appliqué de façon objective.

Pour déterminer le *meilleur intérêt de l'enfant*, le Tribunal doit prendre en compte les éléments suivants :

- la conduite et les capacités des parents;
- la réponse de chaque parent aux besoins de l'enfant;
- la disponibilité réelle de chaque parent;
- la disposition de chaque parent à faciliter les contacts avec le parent non gardien;
- les relations conflictuelles ouvertes entre les parents;
- l'âge, les besoins et les désirs des enfants;
- l'environnement psychosocial des enfants;
- la stabilité et la continuité des réseaux familiaux;
- la non-séparation de la fratrie;
- la relation affective entre l'enfant, les parents et les autres membres de la famille.

QUI DÉCIDE D'ÉTABLIR LA GARDE PHYSIQUE PARTAGÉE?

Il existe plusieurs façons de prendre la décision de mettre sur pied une garde physique partagée :

1. par consentement des deux conjoints à la suite d'une négociation entre eux (sans apport extérieur);
2. dans le cadre d'une médiation;
3. à la suite d'une négociation par l'entremise de deux avocats;
4. sans le consentement d'un des conjoints, par jugement du Tribunal (lorsqu'un des deux conjoints n'a pas donné son accord).

Il n'existe actuellement au Québec aucune obligation ou directive légale imposant la garde physique partagée. Il existe cependant une « mode » qui considère que la garde physique partagée est idéale et que la garde maternelle ou paternelle serait « moins bonne ». Cela se traduit par un préjugé favorable à la garde partagée au sein du système juridique et de certaines professions.

PRÉJUGÉS AUTOUR DE LA GARDE PARTAGÉE

La garde partagée est trop souvent comprise comme le modèle du parfait divorce. Certains croient même qu'elle répond dans tous les cas au meilleur intérêt de l'enfant et des parents. D'autres croient, à l'inverse, qu'elle est nocive au développement de l'enfant parce qu'elle les force à « vivre dans des valises » et entraîne irrémédiablement chez eux des conflits de loyauté.

La garde partagée est-elle plus équitable qu'une garde maternelle ou paternelle? Aucune recherche n'a démontré la « supériorité » de la garde partagée.

BESOIN D'ASSISTANCE?

LIGNES TÉLÉPHONIQUES D'URGENCE

Service de police : 911
S.O.S. Violence conjugale

- Partout au Québec : 1 800 363-9010
- Région de Montréal : 514 873-9010
- www.sosviolenceconjugale.ca

AIDE PSYCHOSOCIALE

Centres locaux de services
communautaires (CLSC)

- www.sante.qc.ca/listes/ta-clsc.htm

Commission des droits de la personne et
des droits de la jeunesse (CDPDJ)

- www.cdpcj.qc.ca
- Cliquer sur « Nous joindre »

SERVICES JURIDIQUES

Commission des services juridiques

- www.csj.qc.ca

SERVICES AUX VICTIMES

Direction de l'indemnisation des victimes
d'actes criminels

- www.ivac.qc.ca

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
(toutes les régions du Québec)

- www.cavac.qc.ca

FORMATION

La garde partagée en situation
de violence conjugale

Formation offerte par l'ORÉGAND

- <http://www.oregand.ca/veille/garde-partagee.html>

RÉFÉRENCES

Hardesty, J. L., & Ganong, L. H. 2006.
How women make custody decisions and
manage co-parenting with abusive former
husbands. *Journal of Social and Personal
Relationships*. 23(4): 543-563.

Hardesty, J. L., & Chung, G. H. 2006.
Intimate partner violence, parental divorce,
and child custody: Directions for intervention
and future research. *Family Relations*.
55(2): 200-210.

RENSEIGNEMENTS

VIOLENCE CONJUGALE

Ministère de la Santé et des Services sociaux

- www.violenceconjugale.gouv.qc.ca
- www.msss.gouv.qc.ca

Cliquer sur « Problèmes sociaux »
Cliquer sur « Violence conjugale »

Agence de la santé publique du Canada

- www.phac-aspc.gc.ca/nctv-cnivf/index-fra.php

Institut national de santé publique du Québec

- www.inspq.qc.ca/violenceconjugale

Shelternet – Ressource multilingue
d'information aux femmes violentées

- www.shelternet.ca

ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE

Centre de recherche interdisciplinaire sur
la violence familiale et la violence faite
aux femmes (CRI-VIFF)

- www.criviff.qc.ca/enfants_exposes

Centre de liaison sur l'intervention et
la prévention psychosociales

- www.clipp.ca/doc/fr/attachments/Docsynt.pdf

MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

Fédération de ressources d'hébergement pour
femmes violentées et en difficulté du Québec

- www.fede.qc.ca

Regroupement des maisons pour femmes
victimes de violence conjugale

- www.maisons-femmes.qc.ca

Cliquer sur « Liste des maisons »

Version imprimable du dépliant (format PDF):

www.oregand.ca

POUR EN SAVOIR PLUS SUR...

La garde partagée

- COTÉ, Denyse (2011). *La garde partagée : l'équité
en question*, Montréal, Éd. du Remue-ménage.

La violence conjugale post-séparation

- www.assistanceauxfemmes.ca/wp-content/uploads/2010/07/BrochureFRCorr2.pdf

Les aspects juridiques de la garde et
de la garde partagée - Éducaloi

- www.educaloi.qc.ca/repertoire/famille_et_vie_commune/separation_et_divorce

- www.educaloi.qc.ca/loi/parents/334

- TÉTRAULT, Michel (2006). *La garde partagée
et les tribunaux : une option ou la solution?*,
Éd. Yvon Blais.